## **CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC**

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 2021-CMQC-149

DATE: Le 16 décembre 2021

## **PLAINTE DE:**

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

- [1] Le plaignant reproche au juge le jugement qu'il a rendu en se fondant sur les critiques médiatiques à l'égard de cette décision.
- [2] Or, il ne revient pas au Conseil d'évaluer si les décisions judiciaires sont appropriées. Sa mission vise à traiter toute allégation selon laquelle un juge a eu une conduite contraire à ses obligations déontologiques. La plainte sous étude n'en comporte aucune.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.